

CL/MF

MINISTERE DE LA RECHERCHE
ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION DU GAZ, DE L'ELECTRICITE
ET DU CHARBON

REPUBLIQUE FRANCAISE
Paris, le 3 septembre 1982
3 - 5 rue Barbet de Jouy

Service des Affaires Administratives
et Sociales

Décision ENN. 82.8

Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon
à
MM. les Directeurs Interdépartementaux
de l'Industrie,
Les Directeurs Départementaux de
l'Equipement,
Chargés du contrôle des D.E.E.

Objet : Application des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

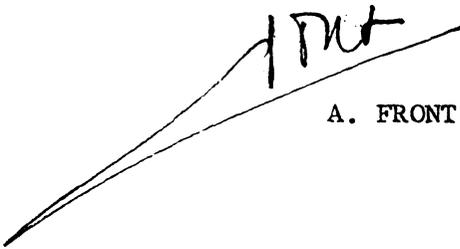
La décision de MM. les Directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France, les circulaires et les notes de la direction du personnel, ci-dessous énumérées, ont été diffusées, dans les conditions habituelles, auprès des entreprises électriques et gazières exclues de la nationalisation ou non transférées.

- décision N 82.26 (Pers 79I) du 13 juillet 1982
- circulaire N 82.27 du 16 juillet 1982
- circulaire N 82.29 du 29 juillet 1982
- circulaire N 82.30 du 4 août 1982
- circulaire N 82.31 (et son erratum) du 6 août 1982
- circulaire N 82.32 (Pers 793) du 11 août 1982
- D.P. 10.72 du 2 août 1982
- D.P. 10.73 du 3 août 1982
- D.P. 33.320 du 28 juillet 1982
- D.P. 33.321 du 28 juillet 1982
- D.P. 33.III du 19 août 1982
- D.P. 31.II2 du 20 août 1982
- D.P. 34.6I du 25 août 1982

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la décision des circulaires et des notes susvisées sont applicables aux agents des entreprises et exploitations

électriques et gazières qui sont soumises à l'application du statut national et je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises non nationalisées qui relèvent de votre contrôle.

P/le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. FRONT', written over a long, sweeping horizontal line that extends from the left side of the page towards the right.

A. FRONT